

DIVISION DE LYON

Lyon le 21 JUILLET 2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014-033649

DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE
Les Verchères
60, Impasse du Pan Perdu
38540 SAINT JUST CHALEYSSIN

Objet : Inspection de la radioprotection du 16 juillet 2014
Installation : DANONE PRODUITS FRAIS site de St Just Chaleyssin (38)
Nature de l'inspection : Générateur de rayons X

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0364

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 16 juillet 2014 sur le thème de la radioprotection lors de l'utilisation d'un générateur de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 juillet 2014 de l'établissement DANONE situé à St Just Chaleyssin (38) a été organisée dans le cadre d'une campagne d'inspection réalisée en 2014 dans l'industrie agroalimentaire dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel lors de l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de contrôle de qualité de la production (contrôle de l'absence de corps étrangers dans les produits).

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des enjeux et les dispositions prises en matière de radioprotection des travailleurs. Cependant, des actions d'amélioration restent à mener, notamment la déclaration annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et la mise à jour du modèle de plan de prévention pour y intégrer les rayonnements ionisants.

A/ Demandes d'actions correctives

◆ Inventaire des sources

L'article L.1333-9 du code de la santé publique prévoit que le responsable d'une activité nucléaire envoie annuellement son inventaire des sources à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'inspecteur a constaté que l'inventaire annuel n'est pas envoyé à l'IRSN.

A.1 Je vous demande d'envoyer annuellement l'inventaire de vos sources de rayonnements ionisants à l'IRSN en application de l'article L.1333-9 du code de la santé publique.

◆ Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévues à l'article R.4451-29 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, impose pour les sources de rayonnements ionisants de définir un programme de contrôles internes et externes de radioprotection.

L'inspecteur a constaté que le programme de contrôles internes et externes de radioprotection n'est pas formalisé.

A.2 En application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, je vous demande d'élaborer un programme de contrôle interne et externe de radioprotection.

◆ Plan de prévention

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, *« au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques ».*

L'inspecteur a constaté que le plan de prévention mis en place lors de l'intervention d'entreprises extérieures sur la ligne de production où est utilisé l'appareil à rayons X ne mentionne pas le risque lié aux rayonnements ionisants.

A.3 Je vous demande de compléter votre modèle de plan de prévention en y intégrant le risque lié aux rayonnements ionisants lorsqu'une entreprise extérieure intervient à proximité de l'appareil à rayons X en application de l'article R.4512-6 du code du travail.

B/ Demandes de compléments d'information

Désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR)

L'article R.4451-107 du code du travail précise que la PCR est désignée après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le compte rendu du CHSCT évoquant la désignation de la PCR n'a pu être présenté lors de l'inspection.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le compte rendu de la réunion du CHSCT où la PCR a été désignée en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

Conditions d'aménagement

La décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV. En application de cette décision, les installations de radiologie industrielle doivent être conformes à la norme NF C 15-160 de mars 2011. Toutefois, les installations mises en service avant le 1er janvier 2016 qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 et aux règles particulières fixées par la norme NF C 15-164 sont réputées conformes à cette décision. La norme NF C 15-160 prévoit qu'un rapport de vérification de la conformité des installations est établi.

L'inspecteur a relevé que le générateur de rayons X n'a pas fait l'objet d'une vérification de la conformité à la norme NF C 15-160.

B2. En application de la décision de l'ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir sous 6 mois et de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un rapport de conformité de votre installation à la norme NFC 15-160 de mars 2011 ou aux normes NF C 15-160 et NF C 15-164 de novembre 1975.

C/ Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division de Lyon,
Signé par**

Sylvain PELLETERET

